

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

DE

**LA REVUE LÉGALE**

---

	PAGE
ACTE D'ACCUSATION	686
“ DE FAILLITE	447
“ “	449
“ “	127
“ “	439
“ “	442
“ “ :— Sous les dispositions de l'acte de faillite de 1869, le négociant qui se présente en Cour pour obtenir sa décharge, doit avoir commercé lors de la passation de cet acte ou depuis	519
“ “ :— Sur la requête afin de décharge, présentée à la Cour Supérieure, en vertu des sections 105 et 106 de l'Acte de Faillite de 1869, 32 et 33 Vict. cap. XVI, un an après l'exécution de la cession, ou l'émanation du bref de saisie-arrêt, le juge peut ordonner, <i>de proprio motu</i> , une enquête sur toutes les transactions du failli, l'examiner sous-serment, et requérir du syndic un rapport détaillé des affaires du failli, quoique cette demande pour décharge ne soit opposée par aucune partie intéressée	579
“ NOTARIÉS	353
ACTIONNAIRE	415
ACCUSATION DE FAUX	585